

Loi

du 8 octobre 2003

Entrée en vigueur:

01.01.2004

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Bureau du Grand Conseil du 22 août 2003;

Sur la proposition de cet organe,

Décrète :

Art. 1

La loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil (RSF 121.1) est modifiée comme il suit:

Art. 47 al. 1

¹ Pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, le président convoque les députés, sauf urgence, au moins huit jours à l'avance.

Art. 49 al. 1 et 1^{bis}

¹ Dix-huit jours au moins avant l'ouverture d'une session, le Conseil d'Etat transmet au président du Grand Conseil la liste des interventions parlementaires qu'il désire voir traiter en cours de session.

^{1bis} Treize jours avant l'ouverture d'une session, la liste des objets prêts à examen est arrêtée par le secrétariat du Grand Conseil.

Art. 77a al. 2

² Le Conseil d'Etat propose, dans un délai de cinq mois, d'accepter ou de refuser le projet de mandat. Il peut proposer des modifications.

Art. 77b al. 3 (nouveau)

³ A titre exceptionnel et si l'objet de la résolution le nécessite, le Bureau du Grand Conseil peut reporter la discussion et le vote, mais au plus tard jusqu'à la fin de la session.

***Art. 78* Rapport du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat fait chaque année, dans son compte rendu, un rapport spécial au Grand Conseil, dûment motivé, sur l'état des motions, des postulats et des mandats pendants et sur la suite qu'il leur a donnée ou qu'il entend leur donner.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de publier la présente loi en vue de l'exercice du droit de referendum facultatif.

² Sous réserve de l'exercice de ce droit, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le Président:

Ch. HAENNI

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER